



TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE PRISE DE
DÉPOSITIONS EN APPLICATION DES ARTICLES 123 ET 157**

ET À

**LA PRISE DE DÉPOSITIONS EN VUE DE LEUR ADMISSION AU TRIBUNAL EN
VERTU DE L'ARTICLE 155 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le 15 janvier 2010

PRÉAMBULE

Le Président du Tribunal spécial pour le Liban,

Vu l'article 32 E) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») du Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal »),

Considérant la nécessité de compléter les articles 123, 157 et 155 du Règlement avec des directives en vue d'assurer leur mise en œuvre adéquate,

Publie la présente Directive pratique relative à la procédure de prise de dépositions en application des articles 123 et 157 du Règlement et à l'enregistrement des dépositions en vue de leur admission au Tribunal en vertu de l'article 155 du Règlement.

Article 1^{er}

DÉPOSITIONS EN APPLICATION DES ARTICLES 123 ET 157 DU RÈGLEMENT

1. Le Juge président

- a) Les dépositions recueillies en application de l'article 123 du Règlement sont présidées par le Juge de la mise en état.
- b) Les dépositions recueillies en application de l'article 157 du Règlement sont présidées par un juge de la Chambre de première instance.
- c) Dans chaque cas, le Juge président fait lire une déclaration solennelle au témoin avant le début de la déposition.
- d) Le Juge président est assisté d'un fonctionnaire du Greffe.

2. Comportement et bienséance

- a) Pendant la prise de dépositions, les parties sont tenues de coopérer et de faire preuve de courtoisie entre elles et envers le témoin. Chaque partie doit désigner un conseil qui procèdera à l'interrogatoire du témoin conformément aux modalités fixées à l'alinéa 5 ci-dessous. Le conseil est tenu au respect des temps éventuellement impartis par le Juge président.
- b) Sous réserve de l'autorisation du Juge président, outre le témoin dont la déposition est recueillie, les personnes ci-après peuvent être présentes lors d'une prise de dépositions :

- i. Le Juge président ;
- ii. Le conseil de l'Accusation et ses assistants ;
- iii. Le conseil de l'Accusé et ses assistants ;
- iv. Le représentant légal d'une victime participant à la procédure, si la présence du représentant légal a été autorisée ;
- v. Un fonctionnaire du Greffe ; et
- vi. Des interprètes et du personnel technique, au besoin.

c) L'Accusé peut être présent lors de la déposition du témoin, soit en personne, soit par vidéoconférence à moins que le Juge président, d'office ou à la demande d'une partie, n'en décide autrement.

d) Le Juge président peut demander aux parties de porter la robe à l'occasion de la prise de dépositions.

3. Fixation de la date et du lieu

Après s'être concerté avec les parties et les représentants légaux des éventuelles victimes participant à la procédure, le Juge président fixe par consensus la date et le lieu de la prise de dépositions.

4. Lieu

a) La prise de dépositions peut avoir lieu au siège du Tribunal, hors du siège du Tribunal, ou par vidéoconférence conformément aux dispositions de la Directive pratique relative aux vidéoconférences.

b) Lorsque la prise de dépositions a lieu hors du siège du Tribunal, celle-ci se tient aux lieux suivants par ordre de priorité :

- i. Le Bureau du Tribunal, notamment le bureau extérieur de Beyrouth, au Liban ;
- ii. Un palais de justice ;
- iii. Une ambassade ou un consulat ;
- iv. Un cabinet d'avocat désigné ; ou
- v. Tout autre lieu approprié.

5. Déroulement de la déposition

Sous réserve de l'article 150 du Règlement, et sauf instructions contraires du Juge président dans l'intérêt de la justice, la prise de déposition se déroule dans l'ordre suivant :

- a) Interrogatoire du témoin par la partie qui l'a fait citer ou, si le Juge de la mise en état ou le Juge président recueille la déposition d'office, par le Juge de la mise en état ou le Juge président ;
- b) Interrogatoire, sur autorisation, par les représentants légaux des éventuelles victimes présentes et participant à la procédure ;
- c) Contre-interrogatoire par l'autre partie ou les autres parties ;
- d) Nouvel interrogatoire du témoin par la partie qui l'a fait citer ou, si le Juge de la mise en état ou le Juge président recueille la déposition d'office, par le Juge de la mise en état ou le Juge président ;
- e) Le Juge président peut interroger le témoin à tout moment.

6. Concertations à huis clos

- a) Sauf décision contraire du Juge président, les concertations à huis clos entre le témoin et la partie qui l'a fait citer ou les autres parties pendant le déroulement de la prise de déposition sont interdites.
- b) Après sa déclaration solennelle, le témoin transmet toutes ses demandes de renseignements au Juge président par l'entremise du fonctionnaire du Greffe.

7. Documents et pièces

- a) Lorsque le Procureur demande une prise de déposition, il fournit à la Défense les renseignements relatifs au témoin concerné, conformément aux dispositions des articles 123 B), 91 G) ii)c) et 91 G) iii) du Règlement.
- b) Lorsque la Défense demande une prise de déposition, elle fournit au Procureur les renseignements relatifs au témoin concerné, conformément aux dispositions des articles 123 B) et 91 G) iii) du Règlement.
- c) Les documents sont soumis au Juge président qui décide de leur admission, puis sont numérotés par ordre séquentiel par le fonctionnaire du Greffe.

8. Procès-verbal de l'audition

- a) Le fonctionnaire du Greffe dresse le procès-verbal de l'audition. Le procès-verbal contient toutes les questions posées ainsi que les objections soulevées lors de l'interrogatoire, y compris les décisions orales qu'elles ont entraînées.

b) L'ébauche du procès-verbal est remise aux parties et, une fois le procès-verbal définitivement arrêté, il est signé du Juge président, qui veille à son versement au dossier de l'affaire.

c) Lorsqu'une déposition est recueillie en application de l'article 123 du Règlement, le procès-verbal signé est remis à la Chambre de première instance pour versement au dossier de l'affaire conformément à l'article 95 du Règlement, ou à tout autre stade jugé approprié par le Juge de la mise en état.

9. Enregistrement audiovisuel et transcription

a) La déposition est enregistrée sur un dispositif audiovisuel par un technicien du Greffe. L'enregistrement audio doit, au minimum, restituer les propos tels qu'ils ont été prononcés dans la langue ou les langues d'origine. Lorsqu'un enregistrement est réalisé, une copie est remise aux parties et à la Chambre de première instance pour versement au dossier de l'affaire conformément à l'article 95 du Règlement, ou à tout autre stade jugé approprié par le Juge de la mise en état.

b) Une transcription de l'enregistrement audiovisuel peut être effectuée en vue de son utilisation lors du procès. Sauf instructions contraires du Juge président, les parties peuvent renoncer à l'établissement d'une transcription, ou convenir de renvoyer la transcription à plus tard.

Article 2

PROCÉDURE DE PRISE DE DÉPOSITIONS EN VUE DE LEUR ADMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 155 DU RÈGLEMENT

Exigences

1. Pour que la Chambre de première instance examine la déposition écrite d'un témoin en vue de l'admission de celle-ci en vertu de l'article 155 du Règlement, les exigences ci-dessous doivent être respectées (voir Annexe A pour le modèle) :

a) La première page de la déposition doit être la fiche de renseignements du témoin, qui comprend les éléments suivants :

- i. Nom (de famille) et prénom du témoin ;
- ii. Nom du père et de la mère du témoin ;
- iii. Surnom (le cas échéant) ;
- iv. Date(s) de naissance ;

- v. Lieu de naissance ;
- vi. Langue(s) parlée(s) ;
- vii. Langues(s) écrite(s) (si différente(s) de celle(s) parlée(s)) ;
- viii. Langues dans lesquelles la ou les auditions se sont déroulées ;
- ix. Profession actuelle et antécédente ;
- x. Date(s), heure et lieu de la ou des auditions ;
- xi. Nom de la ou des personnes ayant recueilli la déposition ;
- xii. Nom de l'interprète ou des interprètes ; et
- xiii. Noms des autres personnes présentes pendant la ou les auditions.

b) Chaque page de la déposition doit être signée ou paraphée de la personne ayant recueilli la déposition, du témoin interrogé et de son conseil si celui-ci est présent et, le cas échéant, du Procureur ou d'un juge présent.

c) La déposition doit contenir les éléments suivants :

- xiv. La reconnaissance formelle par le témoin que le contenu de la déposition est vrai et exact autant qu'il le sache et s'en souvienne, qu'il a déposé volontairement et qu'il sait qu'il subira d'éventuelles conséquences pénales s'il fait intentionnellement et sciemment une déclaration qu'il sait être fausse et susceptible de servir de preuve dans une procédure devant le Tribunal.
- xv. La signature de la personne qui a recueilli la déposition et qui atteste que la déposition a été signée de la personne qui l'a faite ;
- xvi. L'attestation du témoin dans laquelle il reconnaît avoir lu la déposition, ou que lecture lui en a été faite dans une langue qu'il comprend ; et
- xvii. Si des services d'interprétation ont été utilisés, la certification de l'interprète ou des interprètes.

2. En recueillant les dépositions du témoin, la personne qui effectue la prise de dépositions s'assure que :

- a) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour garantir le déroulement efficace de la procédure ;
- b) Un interprète est présent pour assurer l'interprétation si nécessaire ;

- c) L'identité du témoin est constatée au moyen d'une pièce d'identité valide (par exemple un passeport ou une carte d'identité), si possible ;
 - d) Le témoin est informé qu'il pourra faire l'objet de poursuites pour outrage au Tribunal ou faux témoignage s'il fait intentionnellement et sciemment une fausse déclaration qu'il sait être susceptible de servir de preuve dans une procédure devant le Tribunal;
 - e) Le texte des articles 134 et 152 du Règlement rédigé dans une langue que le témoin comprend lui est remis ;
 - f) Avant la signature de l'attestation et de la déposition du témoin, le témoin lit la déposition ou lecture lui en est faite dans une langue qu'il comprend ; et
 - g) Chaque page de la déposition, de l'attestation du témoin et de la certification de l'interprète respectivement, est signée en sa présence.
3. Lorsque la déposition a été recueillie par l'entremise d'un interprète, la partie requérante, avant de soumettre la déposition écrite au Juge de la mise en état ou à une Chambre, s'assure de ce qui suit :
- a) La déposition remise au témoin est rédigée dans une langue qu'il comprend ;
 - b) Si le témoin rejette le contenu de la déposition, ou souhaite le modifier ou le compléter, une version finale ou un addenda de la déposition comportant les modifications demandées est établi ;
 - c) Avant la signature de l'attestation de témoin faisant suite aux modifications demandées, le témoin lit la version finale ou l'éventuel addenda de la déposition ou lecture lui en est faite dans une langue qu'il comprend ; et
 - d) Suite à ces modifications, le témoin signe respectivement chaque page de la déposition révisée ou de l'addenda de la déposition, de l'attestation de témoin et de la certification de l'interprète.

Assistance du Greffe

4. La partie ayant fait citer le témoin peut, s'il y a lieu, solliciter l'assistance du Greffe pendant la prise de dépositions, en application de l'article 155 du Règlement. La Section d'appui aux victimes et aux témoins fournit de l'assistance et de l'appui, ainsi que les renseignements pertinents au témoin, selon que de besoin.

Leidschendam, le 15 janvier 2010

Le Président,
Antonio Cassese